LUNDI 12 et MARDI 13 SEPTEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8166. LUNDI 12 et MARDI 13 SEPTEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Propriétaire et locataire; troubles dans la jouissance; demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts.— *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Ordre; hypothèque; retrait d'indivision.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Assassinat commis à Bazas en 1846; découverte du crime en 1853; quatre accusés. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Rupture de ban; menaces de mort sous conditions.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audiences des 23 et 30 août.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — TROUBLES DANS LA JOUISSANCE. — DEMANDE EN 5,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Auguste Avond, avocat de M. et de Mme L..., expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, bien des tribulations nous ont été décrites; quelques-unes d'entre elles ont été illustrées par le roman, par la chanson, par le crayon, quelquefois même par le théâtre. On a dépeint successivement les tribulations du propriétaire qu'on ne paie pas, auquel on soustrait ses meubles et dont on crayonne la caricature sur tous les murs de sa maison; puis les tribulations du garde national et celles de l'épicier, illustrées par la plume et le crayon de Henri Monnier et des littérateurs de son école.

Un roman célèbre de M. Eugène Sue nous a révélé les tribulations du portier. A propos de toutes les contrariétés et de toutes les déceptions qui peuvent affliger l'homme en société, on a écrit un livre très piquant intitulé : *Les petites Misères de la vie humaine*. On pourrait en écrire un tout aussi curieux sur les tribulations auxquelles sont exposés les locataires. Les faits que je vais exposer au Tribunal fourniraient, je crois, un chapitre intéressant de ce livre qui nous manque. Vous allez en juger :

A la date du mois de mars 1853, M. B..., propriétaire et Anglais d'origine, donnait en location à M. et à Mme L..., rentiers, un appartement, avenue des Champs-Elysées, moyennant la somme de 2,300 fr. de loyer annuel. Les locataires devaient entrer dans les lieux le 15 avril; mais à titre gracieux et en attendant qu'ils fussent prêts, M. B... concédait à M. L... un appartement qu'il devait occuper gratuitement jusqu'au jour de la prise de possession des lieux loués. J'ai dit à titre gracieux, c'est en effet la seule marque de bon vouloir donnée par le propriétaire à son locataire.

Si on demande combien a duré cette entente cordiale entre le propriétaire anglais et son locataire français, il suffira de répondre l'espace d'un matin. Car M. L... n'était pas encore installé dans cet appartement provisoire, que déjà on lui signifiait l'ordre de le quitter immédiatement.

Pourquoi ces hostilités si soudaines? Pourquoi l'acharnement qui va suivre? L'explique qui pourra. Peut-être M. B..., qui loue dans sa maison des appartements meublés, a-t-il eu peur que M. L... lui fît concurrence. Quoi qu'il en soit, il me suffit de constater que jusqu'ici on n'a rien pu articuler expliquant ou indiquant cette hostilité. Je poursuis.

A la première réquisition faite à M. et à Mme L... de quitter les lieux, ils répondent qu'ils ont jusqu'au 15 un appartement qui leur est concédé par le bail, et que le 15 avril ils abandonneront cet appartement en entrant dans le leur.

Le 15 avril, nouvelle sommation de prendre possession de l'appartement loué.

Le Tribunal refusera de le croire : cet appartement, au moment où mes clients étaient sommés de l'occuper, n'avait que ses quatre murailles. Les planchers manquaient, les papiers manquaient, les portes manquaient, tout manquait, à tel point qu'il n'aurait pu servir d'écurie.

On se présente le 21 avril chez M. le président, jugeant en référé. Il commet un expert pour examiner les lieux et faire ensuite un rapport sur les dires respectifs des parties belligérantes.

Mes clients avaient eu l'audace de recourir aux moyens légaux; on va le leur faire payer cher.

Le surlendemain, M. et Mme L... venaient du théâtre, et rentraient chez eux vers minuit; rien de plus naturel assurément. J'espère qu'on ne déniera pas à un habitant des Champs-Elysées, fût-il le plus casanier, le plus tranquille, le plus débonnaire, le plus vertueux des locataires, d'aller au spectacle, et j'ose croire que nous avons tous le droit de rentrer chez nous à l'heure qui nous convient. M. L... rentrait donc, et il était minuit; j'ai dit que sa femme l'accompagnait. Il arrive à sa porte et il sonne de manière à réveiller tout le quartier des Champs-Elysées; cela se comprend, il était tard, il faisait froid et il n'avait nulle envie de passer pour un malfaiteur rôdant à l'aventure. On ne répond pas. Minuit et demi sonne, une heure, une heure et demie, deux heures. Enfin le portier daigne mettre le nez à la fenêtre. « Allez-vous-en! s'écrie-t-il. — Comment l'entendez-vous? — Je n'ai pas les clés. — Où sont-elles? — Chez un locataire du sixième étage. »

M. et Mme L... allèrent réveiller M. le commissaire de police, cela résulte d'un certificat que je produis, et grâce à son intervention ils ne couchèrent pas dans la rue.

Le lendemain un nouveau référé était introduit, et M. le président ordonnait au propriétaire de rétablir, le jour comme la nuit, les clés chez son concierge. Conçoit-on en effet, messieurs, un concierge qui n'a pas les clés et qui laisse les locataires à la porte?

Deux jours se sont à peine écoulés depuis l'histoire des clés, et déjà un nouveau moyen de tourmenter ses locataires se présente à l'esprit de M. B...

Dans cette maison il y a une cour et une grille. Pour que le concierge entendît bien les locataires, on avait mis dans la cour quelque chose que je puis appeler une cloche, une vraie cloche, sonnant fort et s'entendant de toutes parts. M. B... coupe la cloche, il la remplace par un de ces petits objets dont les postillons affublent leurs chevaux, que les muletiers mettent au cou de leurs mulets; en un mot, il remplace la cloche par un ridicule petit grelot, et encore avait-il eu soin de choisir le grelot le plus rouillé, le plus fêlé, le plus enrhumé de tous les grelots de ce monde. Si bien qu'en rentrant chez eux, M. et Mme L... sonnent une heure entière, étonnés eux-mêmes de ne point entendre le son habituel de la formidable sonnette. C'est au bout de deux heures que le malheureux concierge se présente pour ouvrir.

Le lendemain, nouveau référé, et de trois ou quatre, je demanderai tantôt la permission de ne plus les compter; cette fois encore M. le président nomme M. Noyé pour faire un rapport et ordonne le rétablissement de la sonnette primitive.

Le premier rapport de l'expert est déposé le 1er juin. Il constate que rien n'est en état, ni les parquets, ni les papiers, ni les plafonds, ni les glaces, ni les cheminées, ni les portes, ni les armoires. Ainsi deux choses marchaient de front : refus de livrer au bout de deux mois un appartement auquel tout est à faire; idée fixe de faire fuir les locataires en les criblant de coups d'épingles, en les persécutant du matin au soir et du soir au matin.

Cependant M. et Mme L... tiennent bon. On leur fait, huit jours après, nouvelle sommation d'avoir à entrer dans les lieux loués par eux. Ils font constater par huissier que rien n'a été fait depuis l'expertise; ils refusent. Alors on les assigne de nouveau en référé, et le président commet le même expert, lequel, à la date du 1er août, déclare que l'appartement n'est point en état, qu'il est inhabitable.

Vous croyez peut-être, messieurs, que pendant que les expertises se font, les tracasseries, les misères, les persécutions que je vous ai signalées se ralentissent; détrompez-vous, seulement toutes ces misères changent et se multiplient chaque jour, créant ainsi autant d'ennuis que de dommages.

Un jour Mme L... fait faire des affiches pour annoncer qu'à partir de telle époque elle louera son appartement meublé, on arrache les affiches. Le fait est constaté par huissier, il est constaté par M. le commissaire de police.

On va en référé. M. le président ordonne à M. B... et à ses employés de respecter les affiches. Durant huit jours, Mme L..., armée de l'ordonnance de référé, fait afficher, et pendant ce temps M. B... emploie plusieurs ouvriers dont l'occupation constante est de lacérer ou d'enlever les affiches.

Voici une lettre dans laquelle je trouve ce passage: « Vous vous plaignez, madame, de ce que vous n'avez pas reçu votre pain, vous n'avez pas pu déjeuner; ce n'est pas notre faute, on nous a dit que vous faisiez un voyage d'agrément, et nous avons emporté votre pain. »

Dans une autre occasion, on garde pendant huit jours des lettres pressées, ou, ce qui est mieux, on les refuse. Viennent les amis de madame ou de son mari, le concierge les congédie sous des prétextes divers, disant à ceux-ci que Mme L... est morte, ou à ceux-là que son mari se promène en Hongrie.

Et puis, pour que rien ne manque au bilan de ces tribulations, le propriétaire fait tout boucher dans la maison et dans l'appartement de ses locataires. On bouche ce qu'on appelle les plombs, on bouche encore d'autres conduits... De telle sorte que l'appartement que M. et Mme L... ne devaient occuper que quinze jours, et qu'ils occupaient au bout de six mois, devient intolérable.

Une seule consolation restait à mes malhaureux clients; la concierge, qui avait d'abord été complice de ces misères, avait fait amende honorable, elle avait eu peur et honte, et elle avait fait des excuses à M. et Mme L...; ceux-ci avaient eu la preuve de ses regrets. Eh bien! le propriétaire l'apprend; aussitôt il admoneste la concierge, puis il finit par la mettre à la porte. La concierge veut résister, on met son mobilier sur la voie publique. M. L... survient sur ces entrefaites, il veut prendre la défense de la concierge, on le fait arrêter par la garde. Cette arrestation a même donné lieu à un procès correctionnel qui n'est pas jugé.

Voilà, messieurs, d'une manière très abrégée, l'histoire des ennuis, des vexations, des tribulations endurées et éprouvées par mes clients. Je ne crains pas de dire que la conduite de mes adversaires est misérable, et je considère comme très modeste, trop modeste, selon moi, le chiffre de 5,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par M. et Mme L....

Me Auguste Avond discute ensuite la question des dommages-intérêts qui sont dus à ses clients; il s'attache surtout à faire ressortir les pertes que leur cause le refus obstiné de M. B..., de mettre en état l'appartement loué pour le mois d'avril dernier; M. et Mme L..., qui passent ordinairement l'été à la campagne, auraient pu sous-louer moyennant 500 fr. par mois; ils ont reçu, à ce sujet, de nombreuses propositions, mais ils n'ont pu en profiter. C'est donc là une perte considérable pour eux; de plus, ils auraient pu sous-louer l'écurie et la remise qui ont subi aussi une modification depuis le bail, et ce par le caprice du propriétaire, modification qui leur enlève la moitié de leur valeur.

En résumé, dit l'avocat, il est dû réparation à M. et Mme L.... pour tant de tribulations, car quelqu'ardent que soit leur amour de la justice, M. B... ne peut soutenir qu'il ait été agréable à ses locataires de vivre pendant six mois au sein de la chambre des référés, et d'être du matin au soir en contact avec du papier timbré.

Me Pinchon, avocat de M. B..., réplique ainsi :

Mon adversaire a eu tort d'agrandir autant qu'il l'a fait ce procès et de raconter au Tribunal toutes les histoires qui ont trouvé place dans sa plaidoirie, dont la plupart sont des romans et constituent dans tous les cas des faits étrangers à ce procès.

De quoi s'agit-il? De savoir si l'appartement que M. B... a loué à Mme L... et à son mari est en état? Il s'agit de savoir si, en raison du retard qui est survenu, M. B... doit une indemnité? Voilà évidemment le procès, et rien n'est plus facile à décider.

L'appartement est prêt depuis longtemps; il le serait depuis le mois de juin, et même depuis le mois de mai sans les exigences trop grandes de l'expert commis par M. le président. Cet expert a eu tort de ne pas tenir suffisamment compte des devis et plans de l'architecte de M. B.... Mais, au demeurant, je veux bien qu'il y ait eu de la part de M. B... négligence. Peut-on soutenir qu'elle est très préjudiciable à M. et à Mme L...?

M. B... leur a livré un autre appartement plus beau, et qui a toujours été loué à un prix plus élevé. Mon client veut bien consentir à ne pas demander pour cet appartement plus que pour celui qu'on a refusé d'occuper; cela est raisonnable. M. B... est un étranger très honorable, très incapable de susciter à personne les ennuis et les persécutions dont on vous a parlé.

Mon adversaire vous a fait un roman pour dépeindre les prétendues vexations dont ses clients auraient été victimes. Ne croyez pas, messieurs, les allégations de Mme L..., et ne voyez en elle qu'une de ces locataires mécontentes, querellant sur tout, et rendant aux propriétaires la vie impossible.

Me Pinchon s'attache à combattre les prétentions de M. et Mme L..., et conclut au rejet de leur demande.

Après une réplique de Me Auguste Avond, le Tribunal a rendu un jugement qui condamne le sieur B... à payer aux époux L..., à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., en outre tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 13 mars.

ORDRE. — HYPOTHÈQUE. — RETRAIT D'INDIVISION.

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des débats qui se sont agités à propos de la liquidation Jogand-Rousset. Le nom de ce dernier figure encore dans une instance ouverte sur des contredits d'ordre et terminée par le jugement dont voici les termes :

« Attendu que par arrêt, en date du 20 février 1851, rendu par la Cour de Lyon, la dame Rousset a été autorisée à exercer le retrait d'indivision sur les deux immeubles appelés Mon-Plaisir et Mon-Repos et Bellevue, acquis le 9 janvier 1830, par le sieur Rousset, son mari à l'audience des criées, à la suite d'une instance ayant pour but d'arriver à la licitation des immeubles de la succession du père de la dame Rousset; que ce retrait a été exercé; que plus tard ces mêmes immeubles ont été saisis et vendus par expropriation forcée, à la requête des créanciers personnels de la femme Rousset, lesquels ont aussi, en tant que de besoin, ratifié eux-mêmes les actes de leur débitrice; que ces faits accomplis avec l'autorité de la justice rendent inutile l'examen de la question de savoir si la femme Rousset, en consentant, conjointement avec son mari, des affectations hypothécaires, s'était interdit le droit d'exercer le retrait autorisé par l'art. 1408 du Code Napoléon;

« Attendu que la seule question du procès est celle de savoir quel sera le rang de priorité des créanciers entre eux; qu'il est complètement inutile d'examiner, par rapport à la femme Rousset, quel peut être l'effet des engagements donnés conjointement par elle et son mari; qu'il est bien certain que, débitrice, tous ses biens sont le gage commun de ses créanciers, sauf les droits de privilége et préférence qui peuvent exister au profit de quelques-uns d'entre eux;

« Attendu que le droit de priorité entre les créanciers hypothécaires est déterminé par la date de leurs inscriptions prises conformément aux prescriptions de la loi;

« Attendu qu'une des formalités essentielles pour la validité de l'inscription, c'est l'indication du nom du déditeur contre lequel on s'inscrit;

« Attendu que les inscriptions prises contre le sieur Rousset, et non contre sa femme, ne sauraient donner aux créanciers qui s'en prévalent aucun droit de préférence dans la distribution par voie d'ordre du prix provenant de la vente des immeubles appartenant à cette dernière; que vainement ces créanciers prétendraient qu'à l'époque où Rousset a consenti des hypothèques, le droit de propriété résidait sur sa tête, et que, dans tous les cas, la femme, en intervenant dans l'acte, a validé tout ce qu'a fait son mari; qu'en admettant que Rousset ait pu pendant un certain temps être considéré comme propriétaire, il n'avait qu'un droit conditionnel, et que, dès lors, il ne pouvait donner sur l'immeuble que des droits résolubles comme celui qui lui appartenait; que l'intervention de la dame Rousset dans les actes, que les obligations et affectations hypothécaires qu'elle a consenties solidairement avec son mari, n'ont pu avoir qu'un but ou qu'un résultat, celui de donner aux créanciers un droit hypothécaire contre le mari ou contre la femme, l'alternative devant produire son effet dans le cas où la femme exercerait comme elle l'a fait plus tard le retrait d'indivision;

« Attendu que les créanciers, qui ont eu le tort grave de ne pas requérir inscription contre la femme Rousset, n'ont point cessé pour cela d'être ses créanciers; mais qu'ils n'ont aucun droit de préférence ou priorité, ce droit étant, comme il a été déjà dit, indispensablement subordonné à la formalité d'une inscription régulière;

« Attendu, sur le point de savoir si la femme a pu compenser les sommes qu'elle devait à son mari, par suite du retrait, avec le montant de celles dont celui-ci a été reconnu être son débiteur par l'arrêt de 1851, que l'on ne comprend pas ce qui aurait pu empêcher la compensation, le mari et la femme étant mutuellement débiteur et créancier l'un de l'autre, et les deux créances étaient également liquides et exigibles, au moins à dater du 20 février 1851, jour où l'arrêt a été rendu;

« Attendu, quant aux prix provenant des ventes volontaires passées par Rousset, avec l'intervention de sa femme, aux sieurs Ferand et Ruiton, les 11 avril et 5 octobre 1849, que tout ce qui vient d'être dit ne saurait recevoir son application; que la femme Rousset, en donnant son consentement à ces aliénations, a renoncé à exercer le retrait; que, dans tous les cas, elle l'a rendu impossible;

« Attendu que l'arrêt du 20 février 1851 n'a rien statué à raison des immeubles vendus en 1849, puisqu'il a été rendu à propos des immeubles qui avaient été saisis, dont la vente était poursuivie contre le sieur Rousset, et que, bien évidemment, la poursuite ne pouvait comprendre des immeubles aliénés depuis longtemps;

« Attendu que le prix de ces immeubles a toujours été la propriété du mari; que, dès-lors, il doit être distribué à ses créanciers personnels;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les créanciers hypothécaires inscrits contre la femme Rousset personnellement seront seuls admis à produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication sur expropriation forcée des immeubles de ladite dame Rousset;

« Ordonne que le prix des deux ventes des 11 avril et 5 octobre 1849, passées à Férand et Ruiton, par Rousset, sera distribué aux créanciers personnels de ce dernier, lesquels seront colloqués à la date de leurs inscriptions;

« Condamne les défendeurs à l'incident aux dépens faits par les clients de Me Emard, lesquels sont, dans tous les cas, autorisés, en cas de non paiement, à les tirer en accessoires de leurs créances, et les poursuivre en frais privilégiés de poursuites. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Vedrines.

Audience du 9 septembre.

ASSASSINAT COMMIS A BAZAS EN 1846. — DÉCOUVERTE DU CRIME EN 1853. — QUATRE ACCUSÉS.

Une affaire mytérieuse vient se dérouler devant le jury. Il s'agit d'un assassinat qui aurait été commis à Bazas en 1846, et qui n'aurait été découvert qu'au mois d'avril 1853. Parmi les accusés, on voit figurer l'aubergiste Jean Saint-Marc, dit Billot, qui, lors des débats de l'affaire de Bazas, relative au vol commis chez M. Mano, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, et qui, par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, doit comparaître bientôt devant la Cour d'assises de la Dordogne. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre 1853.)

A côté de Jean Saint-Marc viennent s'asseoir trois autres accusés; ce sont :

Pierre Rochereau, dit Pierrillot, âgé de quarante-sept ans, né à Saint-Sauveur de Meilhan (Lot-et-Garonne);

Clément Lacave, dit Pégousset, âgé de trente-huit ans, domicilié à Bazas (Gironde);

François Arquey, dit le Loup, âgé de quarante-trois ans, né à Cudos (Gironde).

Tous les trois, en compagnie de Jean Saint-Marc, sont accusés d'avoir, du 4 au 5 janvier 1846, à Bazas, ensemble et de concert, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Thuilier, avec préméditation et guet-apens.

Voici dans quelles circonstances, d'après l'acte d'accusation, ce crime aurait été commis :

« Dans la nuit du 4 au 5 janvier 1846, vers quatre heures du matin, deux bouviers qui suivaient la route de Bordeaux à Bayonne virent tout à coup, à peu de distance de la ville de Bazas, leurs attelages s'arrêter effrayés devant un obstacle qu'ils n'apercevaient pas par suite de l'obscurité. Ils s'approchèrent et reconnurent un cadavre étendu en travers de la route.

« Ils se hâtèrent d'aller avertir la gendarmerie, qui se rendit aussitôt sur les lieux avec l'autorité judiciaire. Il fut constaté que le cadavre reposait la face contre terre, la tête dans la rigole et les jambes allongées sur la route. Un parapluie, exactement plié, était placé sous son bras gauche. Une certaine quantité de sang se trouvait à l'endroit où reposait sa tête. La nuit avait été des plus pluvieuses, et, quoique la route fût couverte de boue, les vêtements de la victime n'en étaient point souillés. On voyait seulement sur la veste et dans toute la largeur du dos une trace de boue qui pouvait être celle d'une roue de voiture qui avait légèrement passé dessus. Le talon d'une des bottes était détaché et comme coupé à sa jonction avec la semelle par un instrument tranchant. Le cadavre fut relevé et transporté à l'hospice de Bazas. Il fut reconnu pour être celui d'un sieur Thuilier, garçon meunier à Bernos.

« Trois hommes de l'art furent chargés d'en faire l'examen et l'autopsie. Ils constatèrent plusieurs fractures au crâne et à la face, la rupture de deux côtes du côté droit, et plusieurs blessures sur le même côté. Ils conclurent que la mort était vraisemblablement le résultat d'un accident occasionné par quelque voiture qui, lancée à grande vitesse, aurait renversé le malheureux Thuilier. L'opinion des médecins arrêta, dans le premier moment, l'action de la justice. Les auteurs du crime pouvaient se croire assurés de l'impunité, lorsqu'au mois d'avril dernier, à la suite du vol commis chez M. Mano, avoué de Bazas, de vagues rumeurs circulèrent que Thuilier n'avait pas été écrasé par une voiture, comme on l'avait cru, mais qu'il était mort assassiné.

« Le commissaire de police s'occupa immédiatement d'éclaircir ces rumeurs, et des dépositions d'un certain nombre de témoins qu'il entendit, il résulta que le 4 janvier 1846, jour de dimanche, Thuillier était entré dans l'après-midi, entre quatre et cinq heures, chez la femme Suzanne Mothes, veuve Lauzun, qu'il avait soupé dans la maison et qu'on ne l'avait pas vu sortir; en outre, que le lendemain matin, 5 janvier, il y avait du sang devant la porte de la femme Mothes, que des traces de sang se voyaient de distance en distance depuis la maison de la femme Mothes jusqu'à l'endroit où le cadavre du malheureux Thuilier avait été trouvé. Des voisins de la femme Mothes prétendaient avoir entendu un bruit extraordinaire dans la nuit du 4 au 5 janvier. Ces indices déterminèrent les magistrats à ouvrir sur-le-champ une information régulière. Entendue au début de la procédure, Suzanne Mothes fit aussitôt les révélations les plus complètes touchant le crime et ses circonstances.

« Elle déclara que si, au mois de janvier 1846, interrogée par le procureur du roi, elle s'était bornée à dire que Thuilier avait soupé chez elle et s'était retiré au milieu de la nuit, après lui avoir emprunté son parapluie, c'est qu'elle était sous le coup de menaces de mort de la part d'hommes dont elle avait tout à craindre. Elle raconta alors que, le 4 janvier 1846, Thuilier était arrivé chez elle, lui avait donné de l'argent pour se procurer à souper, et s'était mis à table avec elle. Entre onze heures et minuit il avait voulu se retirer et lui avait emprunté son parapluie, attendu qu'il pleuvait à torrents. Elle l'éclairait, pendant qu'il descendait l'escalier, lorsque Thuilier, ayant atteint la dernière marche de l'escalier, fut frappé à la tête avec une pierre par un individu caché dans l'obscurité, et qui s'était élancé sur lui. Thuilier fut renversé, et aussitôt la femme Mothes reconnut l'agresseur pour être le nommé Pierre Rochereau, qui était accompagné en outre des accusés Clément Lacave, François Arquey et Jean Saint-Marc. Ceux-ci se ruèrent sur la victime, la frappant à coups de pied et de sabots sur la tête et par tout le corps. Tous les quatre se mirent à frapper à la fois, jusqu'à ce qu'ils crurent avoir tué Thuilier. Clément Lacave, pour étouffer les cris du malheureux, lui avait posé son mouchoir sur la bouche.

« Après avoir exécuté leur exécrable forfait, les meurtriers se demandèrent ce qu'ils feraient du cadavre; Lacave et Saint-Marc proposèrent de le porter sur la grand'-route, où devait passer la malle-poste, pour faire croire que Thuilier avait été victime d'un accident. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre; et, tous les quatre ayant saisi le cadavre par les bras et les jambes, ils le transportèrent sur la route quelques instants avant le passage de la diligence. La femme Mothes suivit les quatre meurtriers de l'œil, et les vit s'arrêter devant la porte d'une maison voisine; le lendemain, du sang fut vu à la porte de cette même maison. Suzanne Mothes descendit et ferma sa porte avec une précipitation qui dut faire du bruit. Avant de se coucher, elle lava le sang qui était dans son corridor.

« La femme Mothes a confirmé à diverses reprises ce récit, si minutieusement circonstancié; elle l'a soutenu devant le magistrat instructeur et en face de chacun des quatre accusés. Elle a donné des détails sur le lieu de la scène, dans sa propre maison, où M. le juge d'instruction avait cru devoir la faire conduire, pour vérifier l'exactitude des faits déclarés. La femme Mothes a indiqué sans hésitation la position de la victime, celle des meurtriers, celle qu'elle-même a occupée aux divers moments de cette scène sanglante. La disposition des lieux s'est trouvée conforme aux explications que cette femme avait données.

Il a été vérifié notamment que, de la croisée où elle avait été placée pendant que les auteurs du crime emportaient le cadavre, on peut voir ce qui se passe dans la rue.

« Tous les renseignements recueillis dans l'instruction ont d'ailleurs concordé de la manière la plus frappante avec les déclarations de la femme Mothes. Ainsi, non seulement, comme il a déjà été dit, du sang a été vu devant sa porte et devant celle de la maison Lucman, où les meurtriers ont fait une halte, mais il en a été aperçu dans le corridor de la femme Mothes, quoique celle-ci eût déclaré l'avoir lavé pendant la nuit. Durant cette même nuit, le mouvement qui se faisait dans la maison de la femme Mothes avait été entendu de quatre maisons voisines; les femmes qui habitent ces maisons déposent avoir entendu des piétinements de sabots et de souliers, un bruit de pas devant la porte et aussi dans la rue. Toutes s'accordent à dire que tous ces bruits avaient cessé un quart-d'heure avant le passage de la malle-poste. L'une d'elles, que son état de souffrance tenait complétement éveillée, a distingué les pas d'une personne qui semblait se diriger de la maison Mothes vers la grand'route, et de cette route vers la maison R... La femme Mothes a déclaré que Saint-Marc était allé et revenu à plusieurs reprises de ces maisons pour surveiller l'arrivée de la malle-poste. Suzanne Mothes avait dit avoir fermé sa porte avec bruit, et ses voisines ont déclaré avoir entendu ce bruit.

« Une circonstance toutefois aurait pu répandre quelque doute sur la sincérité de cette femme. Elle avait dit d'abord que la fille Marianne, logée dans sa maison, éveillée par le bruit que faisaient les meurtriers, s'était levée, était descendue du second au premier étage, et avait, comme elle, été témoin du crime. Marianne, dont le véritable nom est Marie Larcher, a affirmé ne s'être point levée et n'avoir même pas été troublée de son sommeil. La femme Mothes, après avoir persisté pendant quelque temps à soutenir que la fille Marianne s'était bien levée, a fini par avouer que cette fille n'était point sortie de la chambre qu'elle occupe et ne paraissait s'être aperçue en aucune façon du crime qui s'était accompli dans sa maison. La femme Mothes a ajouté que ce mensonge lui a été dicté par la crainte de se trouver compromise si son témoignage était isolé.

« La défiance qui devait nécessairement résulter de cette explication peu satisfaisante fut promptement dissipée. Une éclatante et irrécusable confirmation de la vérité des déclarations de la femme Mothes se produisit inopinément. L'accusé Pierre Rochereau, qui, de même que ses trois co-accusés, avait d'abord tout nié d'une manière absolue, fut subitement saisi du plus violent remords, et fit appeler M. le juge d'instruction dans la maison d'arrêt où il était détenu. Ce magistrat s'étant rendu à cette invitation, Rochereau lui fit à son tour les aveux les plus complets, et donna les plus grands détails sur le crime, dont il s'avoua le principal auteur.

«Dans l'après-midi du dimanche 4 janvier, il avait, raconte-t-il, rencontré Thuilier, qu'il connaissait depuis longtemps, et avec lequel il était très lié d'amitié. Celui-ci l'engagea à venir souper chez la femme Mothes; il refusa, disant qu'il était malade. En même temps, comme il voyait avec peine que Thuilier entretenait des relations avec cette femme, alors que lui-même en avait avec elle, il l'engagea à ne pas aller chez elle. Thuilier promit de ne pas aller chez la femme Mothes, et ils se séparèrent.

«Rochereau se rendit à l'auberge Saint-Marc pour y passer la soirée. Il y trouva Clément Lacave, François Arquey et Jean Saint-Marc, le maître de l'auberge. Causant avec ces trois hommes, il leur raconta ce qui s'était passé entre lui et Thuilier, puis il ajouta : « Je parie que Thuilier, quoiqu'il m'ait promis de ne pas aller chez Suzanne Mothes, se trouve en ce moment chez elle. Je veux m'y rendre pour les surprendre et savoir à quoi m'en tenir. » Saint-Marc, Arquey et Lacave proposèrent aussitôt de l'accompagner. Ils partirent tous quatre et se dirigèrent vers la maison de Suzanne Mothes. Rochereau poussa la porte, qui s'ouvrit sans difficulté. A peine avait-il franchi le seuil qu'il entendit quelqu'un descendre l'escalier, et se trouva en face de Thuilier. Il saisit une pierre qu'il ramassa dans le corridor et en frappa Thuilier à la tête. Thuilier tomba sur les dernières marches de l'escalier; à l'instant, Lacave lui passa un mouchoir sur la bouche, et les deux autres se précipitèrent sur lui, le frappant violemment à coups de pieds. Puis, Rochereau a confirmé de point en point tout le récit de Suzanne Mothes, quant à la résolution prise de transporter le cadavre sur la route, aux allées et venues de Saint-Marc pour guetter la malle-poste, aux menaces de mort faites à la femme Mothes et aux cinq francs qui lui ont été donnés pour l'indemniser de la perte de son parapluie et pour assurer son silence.

«Tout concorde et tout est pareil dans ces deux déclarations. Rechereau a seulement cherché à atténuer la grandeur de son crime, en prétendant qu'après avoir frappé Thuilier, il était resté immobile, ne prenant aucune part aux violences des autres. Il était, disait-il, terrifié de son crime, n'ayant pas eu l'intention de donner la mort à Thuilier. Il ajoute qu'il avait obéi à un entraînement de profonde jalousie. Quant à ses complices, il ignore ce qui a pu les déterminer à lui prêter leur assistance.

« Confronté avec ses coaccusés, il a fermement maintenu ses aveux à l'encontre de leurs dénégations, opposant à leurs démentis cette simple parole : « On peut bien me croire, puisque je m'accuse le premier. »

« Un peu plus tard, il est vrai, dans une nouvelle confrontation, en proie à une agitation extrême, et comme saisi d'un accès d'aliénation mentale qui paraissait avoir été provoqué par la terreur du châtiment dont il était menacé, les yeux égarés et les traits bouleversés, il a, au milieu d'une multitude de paroles incohérentes, parmi lesquelles on distinguait celles-ci : « Je suis un homme perdu; cette nuit, je me suis vu mort; je serai mort demain ! » proféré une sorte de rétractation en ces termes : « J'ai menti jusqu'à présent; ils ne sont pas coupables, ni moi non plus. Thuilier était mon meilleur ami, je ne l'ai pas tué ! »

« Mais bientôt, dans une entrevue avec sa femme en présence de M. le juge d'instruction, revenant à lui-même et paraissant seulement préoccupé et effrayé de sa mort prochaine, demandant avec instance qu'on lui amenât un notaire pour régler ses affaires, en disant que dans trois semaines ou un mois il ne serait plus temps, il a une fois de plus confirmé ses aveux. Relevant sa tête affaissée et tournant ses regards vers le magistrat, il a distinctement prononcé ces paroles : « Oui, j'ai dit toute la vérité la première fois que j'ai comparu devant vous, et tout ce que la Fillassonne (c'est le surnom de la femme Mothes) a dit devant moi est vrai en tous points. »

« Néanmoins, malgré les déclarations de la femme Mothes et de Rochereau, les trois autres accusés, Lacave, Arquey et Saint-Marc, ont persévéré dans leurs dénégations. Ils s'y sont obstinément enfermés, et aucune interpellation n'a pu les en faire sortir. Ils sont forcés d'ailleurs de convenir que ni Rochereau, ni Suzanne Mothes, ne peuvent avoir à leur égard aucun sentiment d'animosité. Mais, à part la concordance des déclarations de la femme Mothes et de leur coaccusé Rochereau, certaines indications personnelles à chacun d'eux semblent encore attester leur culpabilité. Des témoins racontent que Lacave a dit qu'étant, pendant la nuit du 4 au 5 janvier, à la fenêtre de Saint-Marc, il avait vu tuer Thuilier. Dans une autre circonstance, le même Lacave aurait dit à une femme qui a déposé : « Tu sais donc quelque chose? » Et, la femme ayant répondu affirmativement, il répliqua : « Si tu le sais, fais comme moi, et ne dis rien. »

« D'autres témoins déclarent que Saint-Marc leur a dit que c'était Arquey qui avait commis le crime. C'est là une charge tout à la fois contre Arquey et contre Saint-Marc lui-même.

« La culpabilité des trois derniers accusés paraît donc certaine. Il reste seulement un mystère sur le mobile qui les a poussés à un attentat dans lequel ils semblent être sans intérêt. Il avait été question, dans le cours de la procédure, d'une somme d'argent assez considérable que Thuilier aurait gagnée, et dont la possession aurait pu tenter la cupidité de ses meurtriers; mais ce fait n'a pas été justifié.

« Mais l'absence de causes connues, alors surtout que les accusés refusent de fournir aucune explication, ne saurait détruire les charges, paraissant aussi formelles que décisives, qui les signalent à la justice comme coupables du meurtre de Thuilier. »

L'attitude des quatre accusés devant la Cour est différente.

Rochereau, qui a avoué son crime, est abattu et semble en proie à une prostration physique et morale.

Clément Lacave et François Arquey, grands et vigoureux tous deux, paraissent calmes.

Jean Saint-Marc semble entièrement étranger aux débats; on dirait qu'il n'y est pas impliqué, tant son regard est terne et son attitude apathique.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Rochereau, vous venez d'entendre les charges qui s'élèvent contre vous? — R. Oui.

D. Est-ce bien vous qui avez frappé Thuilier d'une pierre? — R. C'est moi.

D. Persistez-vous à dire que les autres accusés sont vos complices? — R. Je l'ai dit et je le répète.

D. Qui lui mit le mouchoir sur la bouche pour l'empêcher de crier? — R. Je crois que c'est Saint-Marc.

D. Quel est celui qui a proposé de transporter le cadavre sur la grand'route? — Je ne me le rappelle pas.

D. L'avez-vous transporté tous les quatre sur la route? — R. Oui, tous les quatre, en le prenant par les quatre membres.

D. Qui lui mit le parapluie sous le bras? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Et vous, Clément Lacave, qu'avez-vous à dire pour votre défense? — R. (Parlant avec beaucoup de volubilité). Je ne sais quel motif a pu déterminer la femme Mothes et Rochereau, avec lesquels je n'ai pour ainsi dire pas de relations, à m'accuser du meurtre de Thuilier. Je suis innocent en tous points.

D. Et vous, François Arquey? — R. Si une chose a lieu de m'étonner, c'est de me voir accuser d'un crime dont je suis on ne peut plus innocent. Le soir du meurtre j'étais absent pendant toute la journée; je suis rentré à cinq heures du soir chez moi et ne suis point ressorti depuis, ni pour aller chez Saint-Marc, ni pour aller chez aucun autre habitant.

D. Cependant Rochereau prétend que vous étiez chez Saint-Marc? — R. Le fait est faux. Je n'ai jamais eu de relations avec Rochereau; je ne sais donc pas pourquoi il m'accuse.

D. Que direz-vous, Jean Saint-Marc, aux déclarations faites par Rochereau? — R. Rochereau a pu venir le dimanche à mon auberge, comme tant d'autres, mais je n'ai pas fait plus attention à lui qu'à un autre. Je nie avoir été dans la soirée avec lui chez Suzanne Mothes.

M. le président : Pour quelles raisons supposez-vous qu'ils vous accusent? — R. C'est sans doute par vengeance, quoique je n'en connaisse pas le motif.

M. le président procède à l'audition des témoins.

François Faure, commissaire de police à Bazas, est entendu le premier. Le témoin, qui relève de maladie, fait sa déposition d'une voix faible.

Le 20 avril dernier, après la première affaire de Bazas, je fus informé par la rumeur publique que le nommé Thuilier, dont on avait retrouvé le cadavre sur la grand'route, pouvait bien avoir péri assassiné. Je me livrai aussitôt à des investigations. Plusieurs personnes me donnèrent des indications. Je fis, entre autres, appeler la femme Suzanne Mothes, veuve Lauzun, et je l'interrogeai. Elle ne voulut rien me dire d'abord, prétendant qu'elle ne savait rien. Je la fis venir une seconde fois et la tins pendant trois heures et demie sans être plus avancé. Le lendemain, je la menaçai, si elle ne m'avouait pas la vérité, de la faire poursuivre. Elle joignit alors les mains en me disant qu'elle allait me dire la vérité, et m'adjurant de ne dire à personne que je tenais d'elle les détails du crime, « car, ajouta-t-elle, si on sait que j'ai parlé, ce soir même on me tuera. » Elle me fit alors l'aveu complet du crime commis chez elle tel qu'elle l'a fait devant le juge d'instruction.

D. Comment avez-vous été amené à faire des recherches sur un crime qui se serait commis déjà depuis quelques années? — R. Arrivé à Bazas en 1851, je fus informé par un maréchal-des-logis que plusieurs crimes avaient été commis à Bazas, et, cherchant à savoir s'il disait vrai, j'ai été amené sur les traces du meurtre de Thuilier. Du reste, c'est la première affaire de Bazas qui a fait parler de ces crimes supposés ou vrais, dont je veux du reste me rendre compte lorsque je serai entièrement rétabli. Ayant fait part des rumeurs que j'avais recueillies à M. l'avocat-général Léo Dupré, ce magistrat me dit de poursuivre mes investigations.

D. Donnez-nous des renseignements sur les accusés et sur la femme Suzanne Mothes. — R. Je ne suis à Bazas que depuis 1851; je n'ai donc rien de particulier à dire sur Rochereau ou Lacave. Quant à Arquey, j'ai appris qu'il avait fait une prévention pour vol à Mont-de-Marsan.

Le défenseur d'Arquey fait observer qu'Arquey était innocent, et qu'on a découvert le véritable auteur du vol dont Arquey était accusé.

Le témoin Faure : Pour ce qui est de Saint-Marc, je n'ai rien à ajouter aux renseignements qui se trouvent dans la procédure. Il a été condamné deux fois par le Tribunal correctionnel pour coups et blessures. Sa maison était des plus mal famées et jouissait d'une fort mauvaise réputation dans tout le pays.

M. le président : Donnez-nous des renseignements maintenant snr la femme Mothes. — R. Je n'ai rien à dire contre cette femme; je sais seulement qu'elle a été condamnée correctionnellement à un mois de prison pour accouchement clandestin.

Jean Dubernet : A l'époque où le cadavre de Thuilier fut trouvé sur la grand'route, j'étais valet d'écurie et de relais dans la maison où devait s'arrêter la malle-poste pour changer de chevaux. Lorsque le postillon Languemon fut descendu de son siége, il me dit que ses chevaux s'étaient effrayés et qu'il avait vu un homme étendu en travers de la route. Il avait alors dirigé ses chevaux sur le côté, afin d'éviter de l'écraser. Je me rendis aussitôt avec une lanterne et en compagnie d'un gendarme sur la route, à l'endroit où le postillon disait avoir vu le corps d'un homme étendu, et nous y trouvâmes, en effet, le cadavre de Thuilier. Quoiqu'il eût plu beaucoup pendant la nuit, nous remarquâmes que les vêtements de la victime n'avaient pas été mouillés et n'étaient nullement souillés de boue. Ce qui ajouta encore à notre étonnement, ce fut de voir que le parapluie que Thuilier portait était exactement plié et placé sous son bras.

D. Avez-vous remarqué sur la route, et de distance en distance, des traces de sang qui se continuaient jusqu'à la maison de Suzanne Mothes? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous été interrogé en 1846? — R Je ne l'ai pas été; je ne sais pas si d'autres l'ont été.

D. Avez-vous entendu dire, à cette époque, que d'autres personnes avaient vu les traces de sang? — R. Oui, monsieur le président.

D. Connaissiez-vous le domicile de Thuilier? — R. Oui, je sais qu'il demeurait à Bolac.

D. Dans quelle direction se trouvait le cadavre? — R. Il se trouvait sur la route qui conduit par le plus court chemin à son domicile.

D. N'avez-vous rien entendu ayant rapport à la mort de Thuilier? — R. J'ai entendu dire que Lacave connaissait ceux qui avaient tué Thuilier, ayant assisté d'une fenêtre au meurtre. Quelque temps après, passant sur la grande place de Bazas, je vis le fils de la femme Mothes qui pleurait. Je lui demandai ce qu'il avait, et il me répondit que sa mère l'avait battu pour lui faire balayer du sang qui se trouvait dans le corridor.

Louis Moyé, architecte, a dressé le plan de la grande route et a tracé l'itinéraire qu'ont dû parcourir les meurtriers depuis la maison de la femme Mothes jusqu'à cette route.

Ce plan est remis à chacun de MM. les jurés.

Le témoin Jeanne Beys, dite Mignette, qui a été assignée régulièrement et ne s'est pas présentée, est condamnée, en vertu des articles 355 et 80 du Code criminel, à 50 fr. d'amende.

M. le président, au témoin Faure : Pouvez-vous donner des renseignements sur Jeanne Beys, qui ne s'est pas présentée?

Le témoin : Jeanne Beys logeait chez Arquey. Lorsque j'ai voulu l'interroger sur celui-ci, elle n'a rien voulu me répondre et a continuellement persisté dans son mutisme.

Suzanne Mothes, veuve Lauzun. Un vif mouvement de curiosité se produit dans l'auditoire à l'apparition de ce témoin. La femme Mothes, actuellement âgée de quarante-six ans, paraît en avoir cinquante-cinq. Elle a beaucoup changé depuis l'époque où le meurtre de Thuilier a été commis.

Nous ne reproduirons pas la déposition du témoin, qui n'apprend que ce que nous avons déjà dit dans l'analyse de l'acte d'accusation.

M. le président : Femme Mothes, je ne puis vous dissimuler toute l'importance de votre déposition. Elle peut compromettre gravement les accusés. Je vous engage donc à dire toute la vérité, rien que la vérité. Persistez-vous dans votre déposition? — R. J'y persiste, car c'est la vérité.

D. Etes-vous bien sûre d'avoir reconnu les quatre accusés? — R. Oui, je les ai reconnus tous les quatre.

D. Pourquoi n'avez-vous rien dit de cet événement à cette époque? — R. Parce qu'on m'avait fait des menaces de mort.

D. N'y avait-il pas du sang devant votre porte? — R. Je croyais avoir tout nettoyé pendant la nuit.

D. Savez-vous où Catherine Laporte dite la Belle a dit à la nommée Mignette d'effacer le sang qui était devant votre porte? — R. Je ne le sais pas.

D. Est-ce bien Saint-Marc qui épiait le passage de la malle-poste? — R. Oui, c'est bien lui. Pendant ce temps, Lacave tenait la porte fermée pour empêcher qu'on n'entrât.

D. Clément Lacave, qu'avez-vous à dire? — R. Le témoin ne dit pas la vérité.

D. A Suzanne Mothes : Ces hommes vous ont-ils menacée? — R. Oui, et c'est pour cela que je n'ai pas parlé. Que pouvais-je faire contre quatre hommes?

D. Quelle coiffure portait Thuilier le jour où il a été assassiné? — R. Il portait un chapeau de paille.

D. Qu'a-t-on fait de ce chapeau? — R. Ils l'ont emporté avec le cadavre.

D. Qui portait le chapeau parmi les quatre? — R. C'est Arquey.

D. Combien de temps a duré l'assassinat? — R. Pendant une demi-heure environ.

D. Thuilier a-t-il crié? — R. Il ne l'a pas pu, car on l'en a empêché avec le mouchoir. Les seules paroles que Thuilier ait prononcées, lorsqu'il se trouva au bas de l'escalier, sont : « Tiens, qu'y a-t-il donc? »

D. Les meurtriers ont-ils crié ou parlé pendant qu'ils frappaient Thuilier? — R. Je n'ai entendu que Rochereau qui disait : « Tu es venu ici sans ma permission, je vais t'achever. »

D. Rochereau, avez-vous prononcé ces paroles? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quel était l'espace entre la porte et l'escalier? — R. L'espace n'était pas très grand.

D. La porte du dehors était-elle fermée pendant que se commettait l'assassinat? — R. Elle était fermée, mais non verrouillée.

D. Les 5 fr. qui vous ont été donnés étaient-ils en une seule pièce ou en monnaie? — R. Il y avait des pièces blanches et des sous.

D. Qui vous a remis cet argent? — R. C'est Rochereau.

D. Rochereau paraissait-il affligé de ce qu'il avait fait? — R. Oui; il s'écriait : « Mon Dieu ! qu'ai-je fait ! »

D. Avez-vous cherché à porter secours à la victime? — R. Non, car je ne l'aurais pas pu.

D. L'action du meurtre a-t-elle fait du bruit? — R. Non.

D. Cependant les voisins prétendent avoir entendu du bruit? — R. C'est le bruit extérieur fait par les meurtriers en transportant le cadavre qui a été entendu.

D. Que faisiez-vous pendant que les meurtriers attendaient le passage de la malle-poste? — R. Je me couchai.

Marie Larcher, dite Marianne, journalière : Je demeurais chez la femme Mothes à l'époque du crime. Le 4 janvier 1846, Thuilier est venu souper chez la Fillassonne (Suzanne Mothes); je me suis mise à table avec lui et les enfants de Suzanne. Après le souper, je suis montée me coucher, et je n'ai été réveillée de mon sommeil par aucun bruit.

M. l'avocat-général fait observer que Marie Larcher est sourde.

M. le président : Témoin, continuez votre déposition. — R. A cinq heures du matin, la Fillassonne est montée dans ma chambre et m'a dit que Thuilier était parti le soir à onze heures et qu'il avait été écrasé sur la grande route par la malle-poste.

D. Comment était coiffé Thuilier le jour où il est venu souper chez la Fillassonne? — R. Il avait un berret.

D. De quelle couleur? — R. Je crois qu'il était blanc.

M. le président à Suzanne Mothes : Vous avez dit que Thuilier avait un chapeau de paille. — R. Je le maintiens; il avait un chapeau de paille et non un berret.

Marianne : Je l'ai vu avec un berret.

Suzanne Mothes : C'est Rochereau qui avait un berret blanc.

L'accusé Rochereau (montrant son berret qui est bleu) : Je n'ai jamais eu de berret blanc.

D. Femme Mothes, tâchez de rappeler vos souvenirs. On a trouvé sur la route un berret et non un chapeau de paille. — R. Je persiste à dire qu'il avait un chapeau de paille.

D. Femme Mothes, avez-vous été interrogée par le juge d'instruction lorsque le cadavre a été trouvé sur la route? — R. Oui, monsieur le président.

D. L'avez-vous dit à Arquey? — R. Aussitôt que je suis arrivée de chez le juge d'instruction, j'ai fait appeler Arquey et je lui ai dit que j'avais tout nié.

D. Que vous dit-il alors? — R. Il me dit que s'il était interrogé, il dirait que, dans la nuit du meurtre, il se trouvait dérangé, et qu'étant sorti sur la grand'route, il avait vu passer Thuilier portant un parapluie.

Jeanne Saint-Marc, veuve Laprie, journalière : Le lundi matin, 5 janvier, j'aperçus du sang devant la porte de la femme Mothes. Je n'en conçus aucun soupçon. Deux mois après, étant à causer sur le seuil de ma porte avec ma fille qui est morte, et Arquey, elle me dit qu'elle ne voulait plus demeurer dans la rue depuis qu'on avait tué Thuilier, parce qu'elle avait trop peur. Arquey nous dit alors que nous serions bien plus effrayés si, comme lui, nous avions vu d'une croisée le crime se commettre.

La veuve Couture, journalière : Le lundi matin, j'ai également vu du sang devant la porte de la Fillassonne, et j'appris un peu plus tard qu'on avait trouvé le cadavre de Thuilier sur la route. Quelque temps après, me trouvant avec Lacave et une autre femme, nous avons parlé des crimes qui se commettaient à Bazas, et que la justice poursuivait sans succès. Lacave nous dit alors : « Ils ne savent pas s'y prendre; s'ils s'étaient adressés à moi, ils seraient plus avancés. »

Femme Maubaret, dite Marmande, journalière. Le témoin a vu du sang le lundi matin. Lorsque la femme Mothes fut revenue de chez le juge d'instruction, elle dit au témoin : « Je suis bien à plaindre, on croit à tort que Thuilier a été frappé chez moi. »

Femme Simon, journalière, a vu pleurer le fils de Suzanne Mothes. Il s'écriait : « On va mettre ma mère en prison. »

Pierre Dubernet, charron à Bazas : Le lundi matin, 5 janvier, je vis du sang devant la maison de la femme Mothes et devant celle de la famille Lucman. J'aperçus, en outre, des traces sanglantes qui menaient jusqu'à la grande route. Je ne supposais cependant pas qu'un crime eût été commis. Huit jours après, je rencontrai le fils de Suzanne qui pleurait. Il me dit que sa mère avait voulu lui faire nettoyer le sang d'un poulet, mais qu'il savait que c'était du sang humain.

D. Témoin, avez-vous eu des démêlés avec Saint-Marc? — R. J'ai été battu par lui et par sa femme. Je les ai poursuivis, et ils ont été condamnés à un mois d'emprisonnement.

D. Arquey fréquentait-il la maison de Saint-Marc? — R. Je l'ignore.

Jean Lauzun, fils de Suzanne Mothes : Le témoin était fort jeune à l'époque du crime, et ne se rappelle plus aucune circonstance.

La veuve Bertrand, voisine de la femme Mothes, ne dormait pas pendant la nuit du crime, et a entendu des trépignements de piétons sous sa croisée.

Catherine Laporte, dite la Belle, fileuse : Le dimanche 4 janvier, je vis entrer Thuilier, à quatre heures de l'après-midi, chez la femme Mothes. Je le vis le soir, vers huit heures, par ma croisée, à table avec Suzanne, Marianne et deux enfants. Je fermai ma fenêtre, et je me couchai. Comme j'étais souffrante à cette époque, le moindre bruit suffisait pour me réveiller. Vers deux heures du matin, je fus arrachée de mon sommeil par des allées et venues près de la maison Mothes. J'ai entendu ensuite les piétinements de plusieurs personnes qui semblaient marcher avec peine, comme s'ils portaient quelque chose; le bruit causé par ces personnes s'éteignit dans la direction de la grand'route, et un quart d'heure après j'entendis passer la malle-poste.

D. N'avez-vous pas entendu le bruit produit par la porte que fermait Suzanne Mothes? — R. Je l'ai entendu tellement bien, que le bruit en retentit dans toute ma maison.

M. le président : Continuez votre déposition.

Le témoin : Le lendemain, j'entendis parler de la mort de Thuilier; étant sortie sur le seuil de ma porte, je vis du sang devant la porte de la femme Mothes; j'appelai une domestique, et lui dis de faire disparaître ce sang.

La femme Dubernet a vu des traces sanglantes devant la porte de Suzanne Mothes.

La femme Destrac, voisine de la femme Mothes, a entendu pendant la nuit, sous sa croisée, des piétinements; mais, lorsque la diligence fut passée, elle n'entendit plus rien.

François Espagnet, charpentier : Il y a trois ans, je me trouvais à travailler dans un chantier, et j'entrai avec Saint-Marc dans une maison pour déjeuner. Je me mis à parler des crimes qui s'étaient commis dans le pays, et je mentionnai la mort de Thuilier. Saint-Marc me dit : « On pourrait bien connaître les meurtriers si on voulait. Je les connais, moi. » Je lui dis : « Si vous connaissez le meurtrier, nommez-le-moi, afin que je ne le fréquente plus. » Il me désigna Arquey. Notre conversation en resta là, car les autres ouvriers arrivèrent en ce moment dans la salle où nous nous trouvions.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Marchand.

Audience du 1er septembre.

RUPTURE DE BAN. — MENACES DE MORT SOUS CONDITIONS.

C'est toujours avec un sentiment de pitié qu'on voit s'asseoir sur le banc des mendiants et des vagabonds un homme comme Bléau, que son intelligence semblait devoir mettre à l'abri des poursuites de la justice. Condamné déjà plusieurs fois pour menaces et violences, cet ancien agent d'affaires, qui a laissé une triste réputation à Orléans, est prévenu de rupture de ban, de bris de clôture et de menaces de mort sous conditions.

A peine amené devant le Tribunal, il cherche dans l'auditoire des visages amis, il salue ses connaissances avec un air de protection. Se tournant vers les témoins, il les interpelle à chaque instant, et donne les marques de la plus vive impatience.

Le premier témoin, Isabelle Royer, belle-sœur de Bléau, dépose : Dans la nuit du 29 juillet dernier, mon beau-frère vint frapper aux volets de notre maison; ma sœur dit : « Qui est là? » Après quelques mots échangés, comme on n'ouvrait pas, nous entendîmes qu'on brisait le volet de notre fenêtre, et aussitôt Bléau entra dans la chambre avec un couteau à la main; il demanda des explications sur certains faits, et dans un moment de colère il voulut donner un coup de couteau à sa femme. Heureusement je lui arrêtai le bras. Ensuite il exigea de moi, en me faisant des menaces, que j'allasse avec lui prendre le chemin de fer pour aller avec lui à Vierzon. Toute tremblante, je l'accompagnai; mais au moment où il entrait dans l'embarcadère, je m'enfuis et allai trouver M. le commissaire pour lui faire ma plainte; des agents de police partirent aussitôt pour l'arrêter, et le trouvèrent chez ma sœur qui, en se protégeant contre les coups qu'il lui portait, venait de recevoir un coup de couteau dans le bras gauche.

M. le président, à Bléau : Pourquoi avez-vous quitté Bourges, où vous étiez en surveillance, pour revenir à Orléans? — R. J'avais faim, l'aubergiste ne voulait plus me donner à manger, ma femme m'avait tout enlevé : habits, chaussures et linge. J'avais sollicité en vain des secours de

la police et de la préfecture du Cher.

D. Vous pouviez bien travailler; du reste l'on a trouvé 15 fr. sur vous. — R. Les notes parvenues d'Orléans me représentaient comme un homme dangereux; je ne pouvais pas, avec une semblable recommandation, trouver à m'occuper. Quant aux 15 fr., c'est ma belle-sœur qui me les avait remis la nuit même de mon arrestation.

D. Pourquoi aviez-vous acheté à Bourges le couteau de boucher qui vous a servi à frapper votre femme?—R. C'était pour me suicider dans le cas où je serais arrêté dans le trajet de Bourges à Orléans.

D. Cependant il semble résulter autre chose de la lettre que vous écriviez le 25 juillet à votre belle sœur, et qui se termine ainsi : « Si ta fidélité venait à disparaître, j'irais t'arracher le cœur et boire ton sang. Avant j'irai te donner de mes nouvelles. » Et, en effet, le 29, vous étiez arrivé et vous donniez de vos nouvelles. Reconnaissez-vous vous être introduit, dans la nuit du 29 juillet, dans le domicile de votre belle-sœur? — R. En arrivant, je demandai à un homme où demeurait ma femme; il me l'enseigna. Arrivé à sa demeure, je frappai, mais on ne voulut pas m'ouvrir, alors j'agitai le volet qui céda, et, grâce à la fenêtre ouverte, j'entrai dans la chambre et demandai des explications.

D. Aviez-vous un couteau dans les mains à ce moment? —R. Il n'était pas apparent. Si jamais, leur dis-je, vous m'écrivez des lettres comme celles que j'ai reçues à Bourges, je vous couperai les mains à toutes deux. C'est alors que je tirai le couteau. Quant à la blessure de Mme Bléau, c'est elle-même qui se l'est faite exprès.

M. le commissaire départemental a reçu les dépositions d'Isabelle Royer. Il déclare que la pointe du couteau s'adaptait parfaitement à la blessure profonde, mais peu large, faite au bras de la femme Bléau.

M. le président : Les agents n'ont-ils pas saisi sur Bléau des papiers?

M. l'aîné : Oui, monsieur le président, entre autres un modèle de testament qu'il voulait faire signer à sa belle-sœur.

Après la déposition de l'agent de police Dotzler, qui a arrêté le prévenu et a trouvé le couteau sous le lit des enfants de Bléau, le sieur Hubert, agent d'affaires, est entendu :

J'ai été à Bourges pour mes affaires. Là, j'ai rencontré Bléau, avec lequel j'ai dîné; il me pria, une fois arrivé à Orléans, de le mettre au courant de ce que faisaient sa femme et sa belle-sœur. « Si jamais je les revois, me dit-il, je les assommerai, ainsi que M. Lainé et M. Duchemin, les auteurs de mon malheur! » Il criait tant, qu'à chaque coin de rue je lui disais : « Prends garde, tu vas te faire arrêter. — Ça m'est égal, qu'il me répondit, je me ferai sauter la cervelle. » En revenant, j'ai averti Mme Bléau et sa sœur des projets de Bléau sur elles et sur les prétendus auteurs de son malheur.

Après les paroles sévères de M. le substitut Boussion, qui tient le siége du ministère public, le prévenu présente lui-même sa défense. Il se recommande à l'indulgence du Tribunal et promet, si on le rend à la liberté, de partir aussitôt pour l'Algérie. Il insiste surtout pour qu'on ne le mette pas sous la surveillance de la haute police.

Le Tribunal condamne Bléau à cinq ans de prison et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées dans la seconde quinzaine des assises de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, Terrault, vol par un homme de service à gages et faux; fille Guibier, vol domestique; Vigneron et femme Vigneron, vol conjointement par des domestiques. Le 17, Basset, abus de confiance par un commis et faux; fille Dreyfus, vol par une ouvrière; Girardot, vol avec effraction par un apprenti. Le 19, Bourgeot, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 20, Grandjean, vol avec effraction, maison habitée; Gouesmel, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Le 21, Traber, blessures graves; Gaulthier, meurtre; Lecocq, coups à sa mère. Le 22, Berger, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans; fille Nuss, infanticide; fille Mercier, détournement de mineure et tentative d'assassinat. Le 23, Sautreau et femme Sautreau, contrefaçon de poinçons de fabrique. Le 24, Maugars, vol; Linden, vol avec effraction, maison habitée. Les 26 et 27, fille Aersens, Nadeaud et Acolet, complicité de banqueroute frauduleuse et vol par une femme de service à gages. Le 28, fille Thirvaudey, vol par une domestique; fille Delmas, id.; Debord, Leprant et Pierquin, vol. Le 29, Robillard, Gauvin, Demarche, Gatbois, Allard et Roussel, vols et tentatives de vols avec effraction, fausses clés, maisons habitées. Le 30, Lille, attentats à la pudeur sur de jeunes garçons âgés de moins de onze ans.

— Nous avons déjà signalé une coupable industrie, consistant à vendre à bas prix, à de pauvres gens, des matelas ou des lits de plumes, en leur persuadant qu'on les fait profiter d'une bonne occasion, tandis qu'en réalité on les trompe.

Dernièrement le Tribunal condamnait sévèrement une femme qui exerce ce métier depuis plusieurs années.

Une industrielle du même genre était traduite aujourd'hui devant la justice.

Le 11 juillet dernier, une dame de Lautivy fut accostée dans la rue Vanneau par une femme qui lui demanda si elle voulait acheter un lit de plume, disant que son neveu, qui arrivait de son pays, était tombé malade, et qu'après avoir été obligé d'entrer à l'hospice Necker, il voulait quitter Paris et vendre à bon compte son lit de plumes, qui était tout neuf.

Le lendemain la femme Lautivy se rendit rue de Babylone, 47, au domicile qui lui avait été indiqué par l'inconnue, laquelle s'était donné le nom de femme Roussel. Là on lui montra un matelas et un édredon qu'on lui fit 75 fr.; elle marchanda et obtint le lit pour 47 fr. La femme Roussel avait ouvert un coin de la toile et lui avait fait voir de la plume d'oie de très bonne qualité.

La dame Lautivy étant de retour chez elle, examina plus attentivement son acquisition; mais elle ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle avait été indignement trompée et que l'intérieur de son matelas était composé de mauvaise plume de poules.

Le commissaire de police ayant été averti de ces faits, voulut savoir si la femme Roussel était coutumière de ce genre de friponnerie. Il pria en conséquence une dame Henriot, amie de la dame Lautivy, de se présenter sous le prétexte d'acheter un second lit de plume. Cette dame trouva, rue de Babylone, la femme Roussel avec un jeune homme se disant son neveu; ils lui montrèrent un lit de plume et un édredon qu'ils lui firent 75 fr., disant que si le neveu ne devait pas quitter Paris, ils ne se décideraient pas à laisser cet objet à si bon marché.

La dame Henriot obtint le matelas pour 48 fr. et se le fit porter chez elle par le jeune homme.

Des agents envoyés par le commissaire de police saisirent les deux matelas, qui ont été estimés par un homme du métier de 18 à 19 fr. pièce.

La tante et le neveu furent arrêtés.

La première, qui se fait nommer femme Roussel, se nomme en réalité Marie Blaise, femme Moine.

Le second est le nommé Alexandre Blaise.

L'instruction a constaté que les femmes Pastot et Mathieu ont été, la première il y a dix-huit mois, la seconde au mois de novembre dernier, victimes de tromperies semblables, qui ont été également commises par la femme Moine.

Cette femme a déclaré que les édredons et les matelas dont elle reconnaît faire le commerce lui sont procurés par la nommée Françoise Gorjet, marchande de literies, laquelle a déjà été condamnée pour coups et traduite en Cour d'assises pour banqueroute et abus de confiance.

La femme Moine a été traduite devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Le sieur Blaise et la femme Gorjet qui, suivant la prévention, semble être une de ces industrielles dont il est parlé en commençant, ont été traduits comme complices du fait imputé à la femme Moine.

La prévention n'ayant pas été établie à l'égard de Blaise et de la femme Gorjet, le Tribunal les a acquittés.

Quant à la femme Moine, elle a été condamnée à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Jean-Baptiste Mouly, ex-clairon au 5e bataillon de chasseurs a pied, comparaît devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, sous l'inculpation d'avoir brisé sa carabine.

Mouly est un beau chasseur, qui réunit à cet avantage celui d'être clairon. Un jour qu'il exerçait son talent musical au Salon de la Victoire, à Grenelle, il fut remarqué par une sémillante cuisinière du faubourg Saint-Germain. Marceline était son nom, et bien souvent elle fit oublier au beau chasseur, au séduisant clairon, les heures de son service.

Des promesses de mariage suivirent leur liaison. Marceline, habile dans l'art culinaire, voulait, lorsque son prétendu quitterait le service, former un établissement de traiteur, et posséder un mari qui figurât honorablement devant ses fourneaux. Aussitôt Mouly donna sa démission de clairon et sollicita l'emploi de marmiton de sa compagnie. Cette ambition rétrograde fut expliquée, et le capitaine, trouvant les motifs légitimes, consentit au changement de fonctions. Après un si grand sacrifice, et lorsqu'il était devenu bon cuisinier de caserne, Mouly apprit tout-à-coup avec désespoir que son infidèle cuisinière épousait un garçon de cuisine de bonne maison. Malgré sa douleur, il lui fallut bien en prendre son parti et se résigner à oublier la perfide Marceline.

Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis le mariage, lorsque, un beau matin, Mouly rencontra sur son chemin dame Marceline qui, l'œil en pleurs, conta au beau chasseur, redevenu clairon, les mauvais traitements que lui faisait subir son brutal mari. Le chasseur fut insensible à ces lamentations, et pour éviter d'en entendre un nouveau récit, il voulut s'éloigner. Mais il ne put résister aux prières de l'infortunée Marceline qui ne le quitta point de la journée. Le lendemain Mouly couchait à la salle de police. Depuis cette époque, Marceline est redevenue amoureuse du clairon des chasseurs à pied. Quant à celui-ci, nouveau Joseph, il cherche à s'échapper lorsqu'il aperçoit la trop sensible cuisinière. Dernièrement, au camp de Satory, au moment où il s'y attendait le moins, Mouly vit apparaître devant lui Marceline parée de ses plus beaux atours, et il fut forcé par galanterie de lui donner le bras pour une promenade champêtre aux environs du camp.

Depuis ce jour le clairon s'est mis en garde contre toute surprise, et il a constamment repoussé la femme qui, ayant refusé d'être son épouse légitime, semblait décidée à lui faire partager sa passion. Mais les refus du beau clairon, loin de rebuter la malheureuse Marceline, n'ont servi qu'à irriter son ardeur, et force a été au chasseur Mouly de prendre un parti décisif. En conséquence, après avoir mûrement réfléchi au meilleur moyen de se débarrasser des obsessions passionnées de son infidèle, Mouly s'est décidé à se mettre sous la protection d'un Conseil de guerre. Pour y parvenir, il a résolu de commettre un délit, et en conséquence il a brisé sa carabine.

Le voilà donc assis sur le banc des prévenus et placé sous le coup d'une pénalité de six mois à deux années d'emprisonnement.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous cette arme? C'est vous qui l'avez mise dans ce déplorable état?

Le prévenu : Oui, colonel, je la reconnais, c'est ma carabine; je l'ai brisée en frappant la crosse contre terre. Ce n'est pas sans peine que je me suis décidé à faire ce coup-là. Il a fallu que j'aille à la cantine pour m'exciter à le faire.

M. le président : Quels sont les motifs qui ont pu vous porter à agir ainsi? est-ce que vous aviez des sujets de mécontentement?

Le prévenu : Je cherchais un motif pour m'éloigner d'une personne étrangère au régiment; elle aurait pu faire mon bonheur, et elle fait mon malheur. Après en avoir épousé un autre, elle court après moi tous les jours.

M. le président : C'est une excuse inadmissible, car vous auriez pu rompre toute espèce de rapports avec cette femme sans rompre votre carabine. Vous avez fort mal raisonné.

Le prévenu : Non, mon colonel, je ne le crois pas. Dans ma position, pour éviter la présence de cette personne, je ne pouvais quitter Paris en désertant le bataillon, je ne pouvais encore moins me porter à des violences qui n'auraient fait qu'augmenter son entêtement pour moi au détriment de son mari. Alors je me suis dit : il faut que je me fasse mettre en prison; là je serai tranquille, les geôliers ne la laisseront pas approcher (on rit), j'y serai en sûreté.

M. le président : Mais c'est un acte de folie que vous avez fait là! Vous faire mettre en prison pour éviter les poursuites d'une femme qui vous aime, ce n'est pas croyable! Il y avait d'autres moyens de se débarrasser des importunités d'une femme.

Le prévenu : Celui-là est le plus sûr. Quant à son amour, qu'elle le porte à son mari! Il n'y avait que mon éloignement qui pouvait mettre un terme à tout cela. La prison vaudra plus que les distances du pays, et pendant ce temps elle se calmera et m'oubliera. (Hilarité générale réprimée par le président).

Dréan, chasseur : Je savais que Mouly était malheureux pour une femme; il prit un verre d'absinthe avec moi, et après il me dit : « Je vais nettoyer ma carabine. » Je croyais qu'il était de service; pas du tout, il se mit à briser son arme; ceci se passait dans la matinée du 6 août dernier. Il paraissait satisfait de lui-même.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : La singularité et la bizarrerie de l'excuse alléguée par le prévenu ne peut être prise au sérieux et faire amnistier le délit dont il s'est rendu coupable. Le Conseil fera bonne justice en punissant sévèrement une telle faute.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, déclare le chasseur Mouly coupable de bris d'arme, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Le nommé L..., ouvrier cordonnier, habite une mansarde, au cinquième étage, rue de la Cossonnerie. Hier soir, voulant lire le journal dans son lit, il alluma sa lampe qu'il plaça sur la table de nuit. Au milieu de sa lecture, il s'endormit; la lampe se trouvait sous une poutre du plafond peu élevé à laquelle elle communiqua le feu qui gagna les rideaux du lit. Réveillé par une douleur intolérable, le sieur L... s'aperçut que son mobilier était en flammes. Il sauta hors du lit, ouvrit sa porte et s'élança dans les escaliers en appelant au secours.

Les locataires voisins s'empressèrent d'accourir et d'organiser une chaîne. Peu de temps après arrivèrent les sapeurs-pompiers du poste de la Halle qui mirent en activité leurs appareils et combattirent efficacement l'incendie dont ils se rendirent maîtres en moins de deux heures.

Le mobilier a été consumé; le sieur L... a eu les cheveux et une partie du visage brûlés.

— Hier, le sieur Jean-Baptiste Jayer, âgé de vingt ans, menuisier en fauteuils, s'était rendu en partie de plaisir à Charenton avec un de ses amis, nommé Jules C.... Après leur repas, ils eurent l'imprudence de vouloir se baigner en pleine eau. Pris d'une défaillance subite, Jayer disparut. Son camarade tenta de le sauver, mais il faillit lui-même se noyer. Attiré par ses cris, le sieur Louis Pigal, chef de gare, se jeta sur-le-champ à la nage; il ramena Jules C... au rivage. Lorsqu'il parvint à retirer Jayer, celui-ci avait cessé d'exister.

— Le sieur Leroy, employé en qualité d'homme de peine dans une manufacture de La Chapelle-Saint-Denis, se tenait hier debout sur un camion de roulage qu'il aidait à décharger. Au moment où il s'efforçait d'atteindre un ballot, ce qui l'empêchait de garder un parfait équilibre, le cheval fit un pas en avant, Leroy tomba sur le pavé, et la roue lui écrasa la poitrine. Ce malheureux ne put que prononcer ces paroles : « Ma femme!... mes enfants!... » et il rendit le dernier soupir.

— La Société impériale d'horticulture de Paris et centrale de France prépare en ce moment son exposition d'automne, qui aura lieu du 25 au 29 courant, sous sa tente, aux Champs-Elysées, carré de l'Elysée.

Elle espère pouvoir joindre à l'exhibition des productions horticoles françaises celle des produits algériens qui lui sont annoncés.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le *Breton*, à la date du 10 septembre :

« Un crime horrible a jeté notre ville dans la consternation. »

Voici le récit que l'*Union bretonne* publie à ce sujet :

« Un épouvantable crime est venu aujourd'hui jeter la consternation dans un des principaux quartiers de notre ville. Ce matin, vers dix heures et demie, le nommé Verger, ancien garçon boulanger, en ce moment journalier, demeurant rue Gorges, 5, s'est pris de querelle avec sa femme. D'un caractère violent et sauvage, il n'a pas tardé à faire succéder les coups aux injures et aux reproches, et une lutte horrible s'est alors engagée entre les deux époux, dont la mésintelligence date d'ailleurs de loin.

« Cependant, ivre de rage, Verger fit bientôt tourner ses coups sur ses enfants, qui jouaient dans une chambre voisine. Armé d'une paire de ciseaux, il se précipita sur sa fille, âgée de trois ans, qu'il frappa violemment à la gorge, et sur son fils, âgé de dix-huit mois, qu'il mutila horriblement; puis, non encore satisfait par ce double crime, il saisit ses enfants gisant sur le carreau et les précipita du troisième étage, qu'il habite, sur le pavé de la cour.

« Il cherchait encore une troisième victime, un enfant de quelques mois, qu'une domestique avait été assez heureuse pour arracher à cette scène de carnage.

« Soit remords subit, soit crainte d'un châtiment, Verger reporta sa fureur sur lui-même. Il attacha sa cravate à une barre de fer et s'y pendit; mais l'étoffe se rompit, et il dut chercher un autre moyen de destruction. Il s'empara alors d'une corde neuve et tenta encore de se pendre; cependant il ne tarda pas à renoncer à ce genre de suicide, et il se porta à la gorge quelques coups des ciseaux rouges encore du sang de ses deux infortunés enfants; mais il ne parvint pas à se tuer. Il perdait beaucoup de sang; néanmoins, soupçonnant que la police ne tarderait pas à accourir, il se barricada dans la chambre qu'il occupait et attendit.

« Les agents de la force publique prévenus ne tardèrent pas en effet à arriver. Trouvant la porte de Verger close, ils se mirent en devoir de la forcer, et ils allaient y parvenir lorsque le meurtrier consentit à l'ouvrir de lui-même. Alors se présenta à eux un douloureux spectacle : un homme couvert de sang, des meubles en désordre, de larges taches rouges sur le carreau, accusant le drame odieux que nous venons de raconter; puis, au milieu de cette demeure désolée, des jeux d'enfants, dont les pauvres petites créatures étendues sans vie dans la cour prochaine s'amusaient tout-à-l'heure.

« On redoutait que Verger fît résistance; mais il s'est laissé arrêter sans mot dire. Seulement, interrogé sur les circonstances qui ont accompagné le meurtre de ses deux enfants, il a manifesté le regret que le troisième ait été soustrait à ses coups. « Nous serions tous morts, au moins, » a-t-il ajouté.

« Vers une heure et demie, Verger a été conduit en voiture à la prison, où il a été écroué. Ses blessures ont été jugées assez graves pour nécessiter son dépôt à l'infirmerie, où il a dû être soumis au régime de la camisole de force, à cause de l'exaltation à laquelle il se trouvait encore en proie. Il sera surveillé avec soin, pour qu'il n'attente pas de nouveau à ses jours.

« Il a raconté que depuis longtemps il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, qui voulait se séparer de lui en emmenant ses enfants. Il a ajouté que quand il a eu frappé sa fille de coups de ciseaux à la gorge, cette petite infortunée s'est jetée à lui, l'a embrassé et lui a dit : « Ne me fais pas de mal, papa; je ne te quitterai jamais. » C'est alors, d'après sa version, qu'il a mutilé son fils, et qu'il a précipité les deux pauvres enfants par la fenêtre.

« Verger gagnait de bonnes journées, comme frotteur, commissionnaire, etc. Son mobilier, supérieur à celui des ouvriers ordinaires, dénote une certaine aisance.

« Pendant une grande portion de la journée, la foule s'est portée aux alentours du théâtre du crime, avide d'en connaître les détails. La police a dû prendre des mesures pour empêcher l'encombrement et maintenir à la circulation toute sa liberté. »

Le *Courrier de Nantes* du 10 septembre ajoute les détails suivants :

« Le nommé Verger, qui a commis hier un crime des plus épouvantables, se croyant à ses derniers moments lorsqu'il a été écroué à la maison d'arrêt, a demandé un prêtre pour lui faire l'aveu de ses fautes. M. l'abbé Boisrobert, de Saint-Nicolas, lui a été présenté aussitôt; mais ce grand coupable a refusé de se confesser à lui et a demandé qu'on fît venir un vicaire de Saint-Pierre qu'il a désigné et qu'on croit être M. Noël.

« Verger a été calme pendant tout le temps que cet ecclésiastique a été présent; mais, après sa sortie, il est devenu furieux et a dit des injures à ceux qui étaient chargés de le surveiller. La camisole de force lui ayant été mise, il s'est montré plus tranquille et a sommeillé jusqu'à ce matin. »

— NORD (Lille), 10 septembre. — La ville entière est attristée depuis hier par la nouvelle douloureuse de la mort de deux de nos concitoyens, M. et Mme Max-Noël, qui se sont noyés en prenant un bain de mer à Calais.

Des dépêches télégraphiques ont appris successivement à Lille ce double accident. Hier, une première dépêche annonçait la mort de M. Max-Noël, et une seconde est venue compléter ce matin la triste nouvelle : Mme Max-Noël, née Bonzor, a également péri. Voici les détails parvenus jusqu'à présent à Lille sur ce tragique événement :

Les époux, habitués tous deux à la natation, s'étaient mis à la mer et s'étaient avancés jusqu'à une assez grande distance de la plage. M. Max-Noël, à ce que l'on croit, se sentit tout-à-coup entraîné par le courant, qu'il chercha vainement à combattre, et il disparut en jetant probablement quelques cris qui furent entendus de sa femme. Cette dernière, trop faible pour aller au secours de son mari, s'effraya, perdit connaissance et fut également entraînée par les eaux, qui cependant la rejetèrent bientôt expirante sur la plage.

L'alarme était donnée, on s'empressa d'aller à la recherche de M. Max-Noël, dont le cadavre ne fut retrouvé qu'au bout de trois heures. Pendant ce temps, des soins empressés avaient été prodigués à Mme Max-Noël, et malheureusement ils avaient été sans succès, car la jeune femme n'avait pas tardé à rendre le dernier soupir.

Nous renonçons à peindre la désolation que la nouvelle de ce triste événement est venue jeter dans les familles de ces deux infortunés. M. Max-Noël, juge au Tribunal de commerce de Lille, négociant rue des Tours, était âgé de quarante-trois ans; sa femme était toute jeune encore; ils n'étaient mariés que depuis un an.

Les corps des deux victimes vont être ramenés à Lille, et les doubles funérailles auront lieu, assure-t-on, lundi dans l'après-midi. (*La Liberté.*)

— GARD (Alais). — Dimanche dernier, dans la matinée, les nommés Raynouard, Ponge et Bonnijol, tous trois mineurs à Alais, se rendirent au Bois-Commun pour abattre à coups de mine une pointe de rocher qui gênait l'extraction du charbon; l'administration leur avait donné ce travail à forfait. Ils étaient occupés, dans une excavation de trente mètres, à préparer le premier coup de mine; Bonnijol bourrait, Raynouard sortait la terre grasse, et Ponge tenait à la main la mèche de sûreté, lorsque la corde casse et le bourroir, qui était en fer, allume en tombant la poudre de la mine : les trois mineurs sont renversés violemment. Bonnijol seul se relève un instant après et se traîne jusqu'au dehors où il tombe évanoui. Revenu à lui, il appelle ses malheureux camarades, mais pas le moindre bruit ne se fait entendre dans la galerie.

Malgré les blessures qui lui causent de vives souffrances, Bonnijol gagne avec peine les premières maisons de la ville, et raconte la catastrophe qui vient de frapper ses deux camarades. On se hâte alors de courir au Bois-Commun, où l'on trouve gisants les cadavres de Ponge et de Raynouard, dont la tête a été fracassée par la force de l'explosion.

Aujourd'hui, l'état de Bonnijol, quoique blessé grièvement à la poitrine et aux bras, fait espérer une guérison prochaine. Le malheur dont sont tombés victimes Raynouard et Ponge ne doit être attribué qu'à l'imprudence de ces deux ouvriers qui, au lieu du bourroir en cuivre que l'administration tenait à leur disposition, avaient pris en place un bourroir en fer dont l'usage, comme on le voit, présente de grands dangers. (*Mémorial du Gard.*)

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — Sur la frontière d'Espagne, dans un lieu tout-à-fait écarté, on a découvert le cadavre d'un homme encore jeune de Laguinge-Restoue. Cet infortuné, que des investigations empressées ont fait reconnaître, bien qu'il eût le crâne, la figure et le cou complètement dévorés, a été dépecé à la lettre par d'énormes vautours qui s'étaient fait de sa chaire un horrible festin. Le malheureux était sujet à des attaques d'épilepsie. Seul, dans la montagne, en proie à l'affreux mal qui le tourmentait, il est resté longtemps étendu à terre, se débattant dans ses convulsions, et les oiseaux de proie seront alors accourus. Les débris de ce cadavre ainsi déchiqueté ont été rendus à la famille. (*Mémorial des Pyrénées.*)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER. — Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le *troisième versement de 75 fr.* par action doit être effectué du 15 *au* 30 *septembre courant*, place Vendôme, 22, de dix heures à six heures.

MM. les actionnaires pourront en même temps se libérer par anticipation des 100 fr. formant le quatrième et dernier versement, sous bonification de l'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an.

— S. M. l'Empereur vient de nommer pour ses facteurs de pianos MM. Kriegelstein et Ce, honorés de médailles d'or et de récompenses aux diverses expositions, et dont les instruments sont justement appréciés en France et à l'étranger.

Bourse de Paris du 12 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	77 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1117 50
4 1/2 0/0 de 1852..	101 60	Emp. 50 millions...	1260 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	680 —	Caisse hypothécaire.	155 —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	805 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	97 —	Mines de la Loire....	700 —
Rome, 5 0/0.....	97 1/4	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	227 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 70	77 85	77 30	77 35
4 1/2 0/0 1852.....	101 60	101 60	101 50	101 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	550 —
Paris à Orléans.....	1227 50	Midi.....	621 25
Paris à Rouen.....	1067 50	Gr. central de France.	532 50
Rouen au Havre....	527 50	Montereau à Troyes.	475 —
Strasbourg à Bâle...	377 50	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	870 —	Blesme et S-D. à Gray.	— —
Paris à Strasbourg..	925 —	Bordeaux à la Teste..	270 —
Paris à Lyon.....	925 —	Paris à Soeaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	775 —	Versailles (r. g.)....	355 —
Ouest.....	740 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	615 —	Central Suisse.....	465 —

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter

ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui la 6e représentation de la Princesse de Trébizonde et la reprise de la Poupée de Nurenberg et le Colin-Maillard. — Demain la 6e représentation de la Moissonneuse.

—PORTE-SAINT-MARTIN. — L'affiche annonce la première représentation des Sept merveilles du Monde pour samedi prochain. Cette grande féerie tiendra, dit-on, tout ce que son titre promet de merveilleux.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui mardi, grande fête de jour. On donnera les Grandes Manœuvres militaires à l'instar de l'Ecole de Saumur, le Saut de Rivière et le Char de Vénus. Il y aura foule.

— SALLE VALENTINO. — Les décorateurs travaillent en ce moment à la Salle Valentino, qui, plus riche et plus élégante que jamais, ouvrira ses portes à ses nombreux habitués le samedi 17 de ce mois. Marx, à la tête d'un brillant orchestre, fera exécuter de ravissantes compositions.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Princesse de Trébizonde, la Poupée.
VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, les Moustaches grises.
VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, un Monsieur.
GYMNASE. — Le Pressoir.
PALAIS-ROYAL. — Un Homme, un Chapeau, le Caporal, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Cœlina.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — La Fille de l'air, Volange.
DÉLASSEMENS. — Les Moutons de Panurge.
BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune.
LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances.
SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

13 SEPTEMBRE 1853. — N° 29.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.
✱ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Scr ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.
Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.
LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes. — Gaz.
De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Josh., FgSt-Ant.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bté
Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.
MOREAUX, 12, S-Jean, Batgles, verres btés, économie 25010

Armuriers.
F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Px mod.

Baccalauréat. — Droit.
FOUILHOUX, L.D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains électrisants.
Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.
Nouvellement restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bandagistes-herniaires.
GALIBERT ✱, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.
Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals.
CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.
Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Batteur d'or.
GÉRARD, 38, Charlot. Imit on d'or fin (g.d.) files et pdre

Biberons-Breton,
Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.
Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.
Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.

Braise chimique
indispensable bretée s. g. d. Gt.
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, 123, Université. Common, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Broderie de Paris. Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Caoutchouc.
A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures
Toiles imperméables.
DUTERTRE, bté, bazar Be-Nelle, fab. 52, r. Lagny, bre Trône. Mteaux 3f. 90c.; id. soie 10 f.; le mèt. 1 f. 65c.

Carrosserie. — Sellerie.
LIÉGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.
BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1|2 ko

Cirage.
Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.
Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓄⓄ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Expon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussets. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. — Ciment.
Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLÉMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f.
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin
TIFFERAU, fabque de sabliers, 13, Théâtre-Grenelle.

Déménagements.
BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles. Ecrire sans affr

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
De DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, psle Bd
NONAT, chirurg.-dent., F. M.-P., 102, fg St-Martin.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impr soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, enf. Coq.

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau
Eau et Pastilles de Vichy.
70c. la boîte, 3f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glte-St-Hre, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Slanc. beau cent!
Gazateurs sans métal à l'intérieur.
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boîtes de sels.
Gazogène pour eau de Seltz.
VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et apparls nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient, à 5 c. la blle. Expon pour la France et l'étranger.

Enseignes. — Lettres.
H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, lie nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Fourrures. — Pelleteries.
BEAUDOUIN, 160, r. Montmartre; gros et détail.

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres.

Gants.
Phénomènes, btés. DEJEAN fres et Ce, 15, fg Montmartre.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Huile et graisse pour machines
Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions (et agences d').
VOITURET, 3, Roule. Procure acquéreurs et professeurs.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.
Psyché, jal modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées
Brûlant 12h. 14f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Langues.
KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'allemand

Laque incrustée.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie. — Imprimerie.
BILLETS de part en 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmartre.
Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goix sucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
Sommiers élastiques St-Alban btés et perf.
GAUCHÉ et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq.
Me BRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honoré

Manége, équitation.
Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49bis, Chée-d'Antin, 96bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Médecine.
Hernies.
Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Honoraires et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

Modes et articles de cour.
ALEXANDRINE,
14, rue d'Antin.
Modes et coiffures de bal.
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et éter

Objets d'art. — Mosaïques.
Mosaïques en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

Orfèvrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse.

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.
Fque *de registres* btés de LEROY, 199, Temple. Papeterie d'administration et de commission, spté de fournitures de pension. Comon, expon.

Papiers-cuirs à rasoirs.
Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parapluies, Cannes, Fouets.
MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htes ntés. Frce, expon.

Parfumerie.
COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.
Moelleïne, richesse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Ste mon. JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires.
Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

Pendules. Bronzes. Candbres.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie. — Médecine.
Confiserie hygiénique, patronée par une sté de médecins. *Chocolat* et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvan être pris même par les malades. 40, Vivienne
Chocolat ferrugineux COLMET
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry
Pilules ferrugineuses de Vallet.
Al a phcie VILLETTE, transférée 48, r. Bonaparte, en face l'église St-Gin-des-Prés. 2 f. le flacon, 10 f. les 6.

Pianos.
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et locaon

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins

Produits chimiques.
BRANDELY ✱, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Re de l'Empereur

Restaurateurs.
Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, *Montmartre*.
Taverne française, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 7

Roulage.
LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bergère

Serruriers - mécaniciens.
Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées; grillages, volières.

Tailleurs.
FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 30 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, Beaune et Bordeaux,
ROCAUT, agent, 45, rue de Luxembourg.
(10136)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 14 septembre

Consistant en buffet, table, canapé, fauteuil, chaises, piano, etc.

Consistant en tables, buffets, fontaines, chaises, comptoirs, etc.

Consistant en bureau, appareil à gaz, casiers, pendule, bascule, etc.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureau, fourneau, etc.

Consistant en poterie, verrerie, faïence, tables, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thevenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

M. Hilaire-Louis-Auguste CAVALLIER, directeur gérant de la société le Crédit solidaire, industriel et commercial, fondé à Paris par actes passés devant Me Noël et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit, vingt-quatre novembre et trois décembre mil huit cent cinquante-deux, ledit sieur Cavallier demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 17, d'une part,

Et MM. Alexandre MARTIN, propriétaire, et Michel-Joseph PATIER, avocat, demeurant tous deux à Paris, rue de Trévise, 15, tous les deux directeurs adjoints de ladite société, et encore M. Balthazard VILLIOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Théâtre, 2, d'autre part,

Il appert :

Que la société fondée par les actes et sous la désignation susénoncés, et primitivement sous la raison H. BOCA et Ce, avec siége social rue de Cléry, 25, puis sous la raison L. CAVALLIER et Ce, en vertu d'un autre acte passé devant les mêmes notaires le vingt-cinq avril dernier, lesdits actes enregistrés et publiés, est et demeure définitivement dissoute à partir du trente août mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :
J. BORDEAUX. (7565)

D'un acte passé devant Me Baudier et Me Dubois, son collègue, notaires à Paris, les trente et trente-un août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert qu'il a été formé, entre :

M. Francis ADCOCK, ancien directeur des forges de Denain, demeurant à Anzin (Gard), seul gérant responsable,

Les personnes dénommées audit acte et les personnes qui adhéreraient aux statuts en souscrivant des actions, simples commanditaires,

Une société commerciale en nom collectif et en commandite, ayant pour objet :

1° La création et appropriation complètes à Guines, commune et canton de ce nom, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), d'une usine métallurgique, qui comprendra notamment deux hauts-fourneaux, une fonderie avec cubilots et fours à réverbère, une forge à l'anglaise avec marteaux, des trains de laminoirs à fabriquer le fer et la tôle, des fours à pudler et à rechauffer, des cisailles, des tours, et enfin des machines propres à faire fonctionner tous les appareils de l'usine ;

2° La fabrication de la fonte et du fer ;

3° Et la vente des produits ;

Que le siége principal de la société est fixé à Guines; qu'il y aura un autre siége social à Paris ;

Que la société prend la dénomination de Compagnie des hauts-fourneaux et laminoirs de Guines ;

Que la raison et la signature sociales seront : F. ADCOCK et Ce ;

Que M Adcock, gérant, a seul la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société ;

Qu'il administre toutes les affaires de ladite société; mais que tous actes d'emprunt, ainsi que toutes ventes et acquisitions immobilières, sans l'autorisation de l'assemblée générale, lui sont formellement interdits ;

Que, toutefois, il a le droit d'acquérir des portions de terrain qu'il jugerait indispensables, soit pour l'élargissement du canal près l'usine de Guines, soit pour l'établissement, dans le voisinage, de hauts-fourneaux, et, s'il en était besoin, de fours à coke ;

Que, dans le cas où les terrains de la société seraient insuffisants, soit enfin pour l'achat d'un emplacement auprès d'un charbonnage quelconque à l'effet d'y construire des fours à coke, si les intérêts sociaux réclamaient qu'il en fût ainsi ;

Que la durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du jour de la constitution de la société, qui est subordonnée à la condition suspensive de la souscription de toutes les actions composant le capital social d'ici au quinze novembre mil huit cent cinquante-trois ;

Que l'accomplissement de cette condition et la constitution de ladite société, s'il y a lieu, seront déclarés par un acte du gérant en suite de l'acte dont est extrait ;

Qu'à défaut de constitution de la société dans ledit délai, la société sera nulle ;

Que la retraite ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société ;

Que les divers commanditaires dénommés audit acte ont apporté à la société :

1° L'ancienne usine et dépendances dites des Laminoirs de Guines, situées à Guines, se composant principalement de constructions et bâtiments divers, tels que halles, ateliers de constructions avec petite machine à vapeur, logements, magasins, fours, cours et terrains d'une contenance superficielle d'un hectare quinze ares quatre-vingt-quatre centiares ;

2° Les machines et tous les objets mobiliers, immeubles par destination, existant dans l'usine de Guines, notamment deux machines à vapeur à haute pression avec tous leurs accessoires, de la force de quarante-cinq chevaux chacune, deux grands générateurs, une machine à aleser avec ses tours et chariots, des fours à pudler, conduites de vapeur, enfin la voie ferrée, dans l'état où elle se trouve, composée de rails, coussinets et traverses qui relient l'usine au canal de Guines, et les wagons montés ou démontés ;

3° Les divers autres objets mobiliers, marchandises, matériaux, plus amplement désignés dans l'acte dont est extrait ;

Enfin, un terrain, également situé à Guines, de la contenance de un hectare soixante-huit ares quatre-vingts centiares, séparé de l'usine par un chemin, tenant du levant à M. Boulanger et à M. Boutillier, du midi à M. Boulanger, du couchant à M. Gody, et du nord à la rue ou chemin ;

Que le fonds social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de cinq cents francs chacune ;

Que sur lesdites cinq mille actions, sept cent vingt sont attribuées aux commanditaires pour leur apport social ci-dessus énoncé ;

Que les quatre mille deux cent quatre-vingts actions de surplus doivent être émises pour le compte de la société ;

Que ces actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires ;

Que le prix du montant des actions autres que celles attribuées aux apports sociaux sont payables à Paris entre les mains du banquier de la société désigné par le gérant, savoir : deux cents francs dans la huitaine de la constitution définitive de la société, et les trois cents francs de surplus en trois versements égaux à des intervalles de trois en trois mois, à partir de ladite constitution.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (7558)

Etude de Me MOREAU, avoué, rue Saint-Honoré, 370.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le cinq du même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Henri-Joseph PETSCHLER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 59 ;

M. Cyr DALOZ, chef de comptabilité industrielle, demeurant à Paris, rue du Colisée, 34 ;

M. H.-H.-Théophile VECQUE, employé de commerce, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 41 ;

Et un commanditaire dénommé audit acte ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de MM. Petschler, Daloz et Vecque, et en commandite à l'égard de l'autre personne désignée audit acte, a été formée entre les parties y dénommées, pour la fabrication et la vente de tuyaux en tôle et bitume perfectionnés pour tous genres de conduites d'eau et de gaz, ainsi que des fournitures et travaux relatifs à leur emploi, sous la raison sociale PETSCHLER et Ce ;

Que M. Petschler aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, et il sera délivré à M. Daloz une procuration générale pour administrer les affaires de la société ;

Que le siége de la société sera ultérieurement fixé ;

Que la mise sociale est de cinquante mille francs, dont quarante mille seront fournis par le commanditaire, et dix mille par M. Daloz, avec faculté pour le commanditaire d'augmenter le chiffre de sa commandite ou verser temporairement des fonds en compte courant libre ;

Que la durée de ladite société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier septembre courant.

Pour extrait :
MOREAU. (7559)

Suivant acte sous seings privés du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le sept, M. Emile MARTIN, cogérant de la société MARTIN et Ce, établie rue de Javel, 16, à Grenelle, s'est retiré de la société, suivant son droit, en remettant sa part de gérance et la signature sociale à Mme MARTIN, son épouse, séparée quant aux biens, qui devient ainsi seule gérante. Toutefois, M. Martin reste responsable des actes de la gérance de Mme Martin.

Pour extrait :
E. MARTIN. (7563)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jean-Charles MARTIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 154,

Et M. François BARTHÉLEMY, demeurant à Paris, même rue, 148,

Ont dissous, à compter dudit jour, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris des huit et vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-huit, enregistré, pour la construction et la vente des compteurs et autres objets à l'usage des consommateurs de gaz, sous la raison sociale MARTIN et BARTHÉLEMY, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148.

Pour extrait :
MARTIN. BARTHÉLEMY. (7552)

Par acte devant Me Thomassin, notaire à Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante-trois, il a été formé société en nom collectif, sous la raison Ch. JOUBERT et Ce, pour quinze années, du premier août mil huit cent cinquante-trois,

Entre M. Jacques LEFEBVRE, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 98,

M. Louis-François Alexandre DESEILLE, menuisier-modeleur, demeurant à Paris, passage Chausson, 6,

M. Mathieu-Léon PUJOL, rentier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 30,

Et M. Marius-Charles JOUBERT, rentier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 13.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente de machines, produits et procédés nouveaux applicables à la préparation et l'emploi de la gutta-percha.

Le siége de la société est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 13.

M. Joubert a seul la signature sociale, Ch. JOUBERT et Ce, et est autorisé à gérer, administrer et signer. (7557)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 140, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre M. Jules FLEURY-FRÉVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5,

Et M. Henry BABEAU, commissionnaire, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 147 bis,

Il appert ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'achat et la vente des doublures de toute espèce et coutils écrus.

Elle sera gérée par les deux associés simultanément, qui auront tous deux la signature sociale, sous la raison sociale FLEURY-FRÉVILLE et Ce. La durée de la société est de six ans, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, rue Favart, 5.

Pour extrait :
A. FRÉVILLE. (7560)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LOUCHARD (François), md de vins, rue de Grenelle-St-Germain, 90; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10954 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAUGER (Joseph), anc. commerçant, ayant tenu maison meublée, à Montmartre, place Belhomme, 4, demeurant actuellement à Belleville, boul. de Belleville, 22, le 17 septembre à 3 heures (N° 11076 du gr.),

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBINET (Jean-Paul-Félix), nég.-commissionnaire, rue Vendôme, 7, le 17 septembre à 1 heure (N° 11006 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-du-Temple, 1, entre les mains de MM. Sergent, rue Rossini, 10, et Leseurre, rue Mauconseil, 17, syndics de la faillite (N° 11055 du gr.);

Du sieur POREL (Antoine-Léon), agent d'affaires, rue Louis-le-Grand, 15, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 11064 du gr.);

Du sieur VIARD (Louis), Jean-Baptiste-Servais), fabricant et md de couleurs, rue Saint-Martin, 128, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, et Drouin, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 21, syndics de la faillite (N° 11067 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame LEGRAND (Sophie Guérin, épouse séparée de biens du sieur Legrand), confectionneuse de mantelets, rue de la Banque, 16, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 9 fr. 96 c. p. 100, unique répartition (N° 10478 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 septembre 1853.

Du sieur TALIEU (Jacques), boucher, à Vanves, rue St-Martin (N° 10587 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 SEPTEMBRE 1853.

UNE HEURE : Chatelain, conducteur de bestiaux, synd.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Elisabeth SEVIN et Hippolyte SOUDE, à Paris, grande rue de Neuilly, 74. — Hardy, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Henriette DESSALLES et GUERARD, à Batignolles-Monceaux, rue et impasse Saint-Louis, 1. — Lacomme, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Sophie-Adèle DENEVERS et Alexandre LETOURNEUR, à Paris, rue St-Hippolyte-St-Marcel, 28. — Lacomme, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Prudence DEFRESNE et Louis-Maurice BARRE, rue Cardinet, 23, aux Batignolles-Monceaux. — Cottreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Annette BOBY DE LA CHAPELLE et Antoine-Guillaume-Hippolyte PICQUET, rue du Bac, 65, à Paris. — Ernest Lefèvre, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Désirée-Alexandrine CHAPLAIN et Bon-Joseph BISSON, à Paris, place Breda, 8. — F. Mestayer, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Rosette WORMSER et Mayer RUEFF, à Paris, boul. des Filles-du-Calvaire, 2. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Thérèse-Hortense BARILLET et Jules-Narcisse-Hippolyte BAYART, à Paris, rue Montaigne, 5. — Mouillefarine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 septembre 1853. — Mme veuve Bourgeois, 61 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. — M. Serre, 39 ans, rue de Lancry, 53. — M. Duperron, 47 ans, rue Phélippeaux, 4. — Mlle Hauzer, 26 ans, rue du Fg-du-Temple, 108. — Mlle Garailland, 75 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 52. — M. Boudeville, 41 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 11. — Mme Broissard, 44 ans, rue de Verneuil, 51. — M. Farina, 44 ans, rue de l'Ouest, 22. — Mme Laharotte, 51 ans, rue des Bernardins, 26. — Mme Dorvilles, rue St-Victor, 6.

Du 10. — M. le baron de Peyronnet, 9 ans, rue de l'Arcade, 2. — Mme de Noirot, 52 ans, rue St-Florentin, 7. — Mlle Regnau, 51 ans, rue Basse-du-Rempart, 78. — M. le baron de Lachance, 72 ans, rue St-Georges, 1. — M. Blondeau, 35 ans, rue des Colonnes, 4. — M. Royer, 53 ans, rue de Provence, 75. — M. Derouchail, 86 ans, rue du Bouloi, 17. — Mme Druel, 48 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 38. — M. Saint, 65 ans, rue Beauregard, 29. — M. Hileret, 54 ans, rue St-Maur, 131. — Mme veuve Bedelin, 79 ans, rue Bourg-l'Abbé, 16. — Mme Givan, 60 ans, rue du Poirier, 16. — Mme Perrin, 64 ans, rue de Seine, 44. — M. Houillie, 57 ans, rue St-Dominique, 134. — M. de Choiseul, 50 ans, rue du Bac, 142. — Mme Begille, 51 ans, rue de Vaugirard, 63. — M. Gislain, 45 ans, rue de Vaugirard, 19. — M. Aldemer, 8 ans, boul. de l'Hôpital, 42.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1853, F°.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,